

ATTENDU QUE la Société organise et fournit les activités et les services dans les réserves fauniques dont la réserve faunique des Laurentides en vertu d'un contrat d'autorisation conclu le 24 mars 1995 avec le ministre de l'Environnement et de la Faune ;

ATTENDU QUE la Société n'a jamais exploité le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides puisque ce secteur est demeuré en concession au Conseil de la Nation huronne-wendat de Wendake ;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec, qui a succédé au ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), souhaite obtenir la propriété des biens immeubles et équipements du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides afin de lui permettre de négocier avec la Nation huronne-wendat l'organisation et la fourniture d'activités et de services dans ce secteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides plus amplement décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 11 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38330

Gouvernement du Québec

### **Décret 518-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 720-93 du 19 mai 1993 aux fins d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à emprunter des sommes jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-93 du 19 mai 1993, la Société a été autorisée à contracter des emprunts à être utilisés comme marge de crédit jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit et qu'il y a donc lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le décret n° 720-93 du 19 mai 1993 soit modifié par la suppression dans le troisième alinéa du préambule des mots « à être utilisés comme marge de crédit » ainsi que par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 1 000 000 \$ ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38331